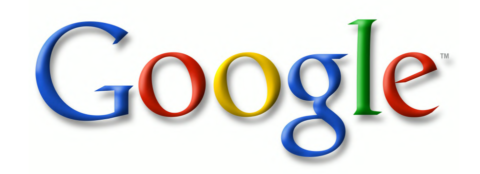
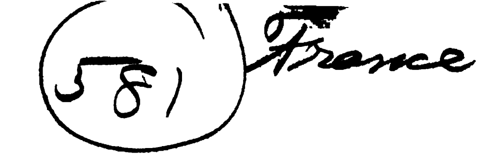


OBRIN

# Du Style Judiciaire






COUR D'APPEL DE NANCY



AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
DU 16 OCTOBRE 1893

# DU
# STYLE JUDICIAIRE

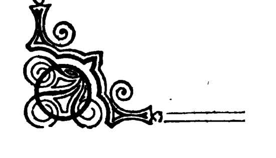
DISCOURS

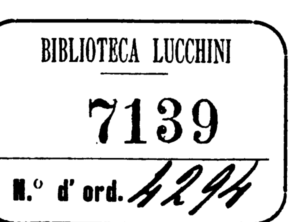
PRONONCÉ PAR M. OBRIN

AVOCAT GÉNÉRAL

NANCY
VAGNER, IMPRIMEUR DE LA COUR D'APPEL
RUE DU MANÈGE, 3

1893








# COUR D'APPEL DE NANCY

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Ce jourd'hui, lundi, seize octobre mil huit cent quatre-vingt treize, la Cour d'Appel de Nancy, sur la convocation de M. SADOUL, Premier Président, s'est réunie en robes rouges, à l'effet de procéder à son audience solennelle de rentrée.

A onze heures du matin, Elle entrait dans la grande salle où se trouvaient déjà réunies les principales autorités militaires, civiles et religieuses de la ville, MM. les Membres du

Tribunal de première instance, des diverses Facultés, du Tribunal de Commerce, les Juges de Paix, les Membres du Barreau, de la Compagnie des Avoués, de la Chambre des Notaires, des Bureaux d'Assistance judiciaire, à qui avaient été adressées des invitations au nom de la Cour, et qui avaient été placés par MM. les Maîtres des Cérémonies.

M. le Premier Président a déclaré la séance solennelle ouverte et a donné la parole à M. le Procureur général.

M. Obrin, avocat général, désigné par ce Magistrat pour faire le discours de rentrée, l'a prononcé en ces termes :

Monsieur le Premier Président,

Messieurs,

Nous parlons au Palais une langue qui, nous devons le reconnaître, n'est pas en harmonie avec le langage usuel et n'est point toujours comprise par les justiciables ; elle a cependant sa raison

d'être, car elle est l'expression du Droit dans son application et, suivant les époques, elle a revêtu des formes diverses.

Aussi, nous a-t-il paru intéressant de rechercher les origines et les transformations de cette langue, j'entends celle qui dit le droit et qui se formule dans nos procédures et nos arrêts. Je parlerai donc du style judiciaire.

Dans l'enfance de la législation, le droit se manifeste par des actes symboliques qui constituent son langage presqu'exclusif. A ce moment, il ne s'écrit pas encore, il se transmet par la tradition. Plus tard, la pierre et le métal viendront le perpétuer ; il sera écrit en vers comme les lois de Solon, il sera gravé sur l'airain comme la loi des XII Tables.

La loi une fois écrite, il fallut la mettre en œuvre, la faire exécuter et, pour cela, on dut créer des formes et des formules appropriées aux préceptes, en un mot, organiser une procédure. Car la procédure est une déduction logique et fatale du droit et l'on ne comprendrait pas plus un droit sans procédure qu'une science sans application. Avec la procédure est né le langage judiciaire, c'est-à-dire cette terminologie, cet ensemble de termes techniques et de mots consacrés par l'usage qui entrent dans la rédaction des formules et des sentences et qui constituent le style de la pratique judiciaire.

Nulle part, plus que dans la Rome ancienne, on n'eut le culte du mot, nulle part on n'eut davantage la religion de la forme. Les paroles sacramentelles suppléaient en partie à l'écriture, et la foi naïve des plaideurs leur attribuait une force surnaturelle. On se rappelle les formules mesurées, quelquefois rimées, qu'on devait prononcer sans y changer une lettre. Les actes et les paroles formaient une sorte de rite tellement sacré que la moindre inexactitude entraînait inévitablement la perte du procès pour celui qui la commettait [1]. Les formules étaient rigoureuses et secrètes ; leur conservation était confiée au collège des Pontifes, comme celle du feu sacré aux prêtresses de Vesta. Elles étaient si compliquées, qu'une seule classe de citoyens en connaissait le mécanisme. Les Patriciens, dépositaires jaloux de cette science, loin de la simplifier, s'ingéniaient à en augmenter la difficulté afin de maintenir leur influence. Cette tactique dans l'art d'agencer les mots de la formule donna lieu à une véritable logomachie juridique qui fut, avec raison, persiflée par Cicéron dans sa fameuse diatribe contre les Juristes [2]. Enfin, le greffier Flavius dévoila ces mystères en publiant les formules et, de cette époque, date la vulgarisation du droit.

(1) *Cadit a sillaba, cadit a toto*. V. Gaïus, liv. 4, § 2.
(2) Cicéron : *pro Murena*, II.

Les formules devinrent alors moins rigoureuses, et leur extension, non moins que leur interprétation, contribua à former une langue scientifique dont la fixité et la richesse influèrent si puisamment sur le Droit romain.

La langue latine, du reste, se prêtait merveilleusement à rendre en termes précis et impératifs les préceptes du droit. Le style en est bref et concis comme la loi dont il est l'image frappante. Les mots latins semblent se ranger d'eux-mêmes pour former le circuit dont parlent les Romains, et qui enveloppe à la fois la pensée principale et ses corollaires.

Dans la bouche du Préteur et du Juge, le latin est devenu une langue juridique dont chaque mot semble frappé d'une empreinte sacramentelle. Quoi de plus concis et de plus profond que les célèbres paroles *do, dico, addico*, qui résument les attributions du Préteur et qui ne pouvaient être prononcées que dans les jours fastes [1]. Quoi de plus saisissant et de plus solennel que le fameux *absolvo* ou *comdemno* par lequel le Juge ou Juré exprimait son vote dans les affaires criminelles, vote qui correspond au verdict par *oui* et par *non* de notre Jury moderne, car le Jugement

[1] *Ille nefastus erit per quem tria verba silentur*
*Fastus erit perquem lege licebit agi.*
(Ovide, Fast. 1. 47).

Varron, de ling. lat. VI. 29.

par Jurés était de principe dans la législation Romaine [1].

La sentence criminelle n'était pas moins remarquable. Lorsque le résultat du vote était une déclaration de culpabilité, la décision se formulait en ces termes : *Fecisse videtur* [2] et on appliquait la peine [3].

En matière civile, la sentence ne contenait pas de motifs [4]. La formule variait avec la diversité des sujets, mais dans certaines espèces, elle était la reproduction de la formule des sentences criminelles [5].

[1] Les juges formulèrent d'abord leur opinion oralement, plus tard, on leur distribua des tablettes recouvertes de cire, *tabellæ,* sur lesquelles ils traçaient les lettres A pour *absolvo,* C pour *condamno,* et N. L. *non liquet* lorsqu'il y avait doute.

[2] *Sthenium litteras publicas Corrupisse videri; ob rem.....* Sthénius nous semble avoir falsifié les registres publics, pour ce crime, cent mille sesterces seront pris sur les biens de Sthénius. — Cic. in Verr. XXXVIII. — Id. pro Cluent. 27 ad div. VIII, 8.

[3] Si, par exemple, c'était la peine de l'exil, la condamnation était prononcée comme suit : « *Videri eum in exilio esse, bonaque ejus venire, ipsi aqua et igni placere interdici.* « Tite-Live, XXV, 4.

[4] Keller. — Procéd. Rom., p. 245.

[5] S'il s'agissait d'une question d'état, le juge disait : « *Videor mihi hunc hominem liberum* ou *non liberum esse.*

S'il s'agissait de prononcer sur une action pour fait d'injures : « *mihi videtur jure fecisse* ou *non fecisse.* »

En matière d'exhérédation : « *Videtur pater justas habuisse causas exheredendi.* »

Terrasson, procéd. des Rom., p. 100.

Loi 27, § 1, ff. de liber. caus. 40, 12.

Loi 1, § 1, quæ sent. sin. appel. rescin.

Loi 59, de Jud. 5, 1.

Brisson. Form. V, 28.

Ainsi qu'on le voit, les Jugements de Rome, en matière criminelle et dans certaines affaires civiles, ne contenaient pas, comme les nôtres, la déclaration ou la négation ferme et absolue de la culpabilité ou d'un droit. Le magistrat Romain, pénétré de la fragilité des jugements humains, n'osait affirmer, il s'abstenait de toute déclaration positive: *Fecisse videtur* ou *mihi videtur*, disait-il, il me semble, il paraît... [1]. La formule prescrite pour les dépositions des témoins était énoncée avec la même circonspection. Le témoin ne disait pas : *j'ai vu, j'ai entendu,* mais *je crois avoir vu, avoir entendu*, « *arbitror* » [2]. C'était, du reste, la doctrine des philosophes de l'antiquité qui estimaient que dans les choses de ce monde, il n'y a

[1] Cicéron. — *Acadœm., quest. Lucullus,* lib. II, XLVII.

« ... tum qui testimonium diceret, ut *arbitrari* se dicere etiam « quod ipse vidisset; quœque jurati judices cognovissent, ut ea « non esse facta, sed ut *videri* esse facta pronunciarent. »

Celui qui porte un témoignage doit dire : *je crois*, même quand il a été témoin oculaire; les juges qui ont prêté serment doivent aussi, quand ils connaissent d'une affaire, dire : non pas *telle chose a été faite,* mais, *paraît avoir été faite.*

[2] Cicéron, *pro Fonteio,* cap. IX, s'emporte contre le chef gaulois Induciomare qui n'a pas déposé suivant la coutume romaine

« ... qui primum illud verbum consideratissimum nostræ con« suetudinis, *arbitror,* quo nos etiam tunc utimur quum ea dicimus « jurati quæ comperta habemus, quæ ipsi vidimus, ex toto testi« monio suo sustulit atque omnia *se scire* dixit. »

... lui qui ne s'est pas servi une seule fois de ce mot si sage usité parmi nous « *je crois* », de ce mot que nous employons lors même que, sous la foi du serment, nous déposons des choses que nous sommes certains d'avoir vues; ce mot n'a pas été prononcé dans toute sa déposition et il a dit : « *je sais tout.* »

pour l'homme aucune certitude absolue et infaillible.

Les sentences étaient naturellement prononcées en latin, quoique la langue grecque, cependant, fut tolérée dans certaines provinces, notamment dans l'Empire d'Orient. Strabon et César ([1]) nous apprennent même que les Gaulois, qui parlaient le Celtique, se servaient de l'écriture grecque pour la rédaction de leurs actes publics et privés, ce qui ne veut pas dire qu'ils entendissent cette langue. Les Celtes, ne conservant le souvenir des faits que par la tradition, avaient eu recours aux caractères étrangers et surtout à l'alphabet grec pour fixer leurs contrats ([2]).

Lorsque les Romains firent la conquête des Gaules, ils imposèrent leur langue au peuple soumis, et le latin devint la langue vulgaire et légale du pays.

Plus tard, vers la fin du IV^e^ siècle, quand les Francs succédèrent aux Romains dans la domination des Gaules, ils prirent les mœurs et la langue

([1]) César, de bell. gall. lib. VI, § 14 ... « *publicis privatisque rationibus, græcis litteris utantur,* » dit César, en parlant des Druides. Il est bien prouvé que les Gaulois se servaient de l'alphabet grec sans connaître la langue, car au livre 1, chap. 19, on voit Divitiacus, qui faisait partie de la classe des Druides, avoir besoin d'un interprète pour parler à César, qui connaissait le grec.

([2]) Les habitants de Marseille (Massilia, colonie phocéenne), avaient importé l'alphabet grec dans les Gaules vers l'an 600 av. J.-C.

des vaincus, préférant à leur grossier langage, la langue harmonieuse des Romains qui se survivaient ainsi à eux-mêmes par la prédominance de leurs coutumes.

Les lois barbares furent écrites dans un latin corrompu dont la désinence ne sert fréquemment qu'à voiler l'origine des expressions étrangères.

Du sein de cette société de Gaulois, de Romains et de Francs, sortit un peuple nouveau et une langue nouvelle qui devait un jour se répandre presqu'universellement par l'ascendant de son heureux génie. Mais, elle ne fut à sa naissance qu'un jargon barbare, formé du bas latin qu'importèrent en Gaule les soldats de César. C'est surtout de ce latin rustique, d'un usage général en ce pays, que petit à petit s'est dégagée la langue Romane pour devenir la langue de nos trouvères, puis celle de nos chroniqueurs.

Cette période de transition, pendant laquelle on voit éclore la féodalité, est remplié d'obscurité. La nouvelle langue se perfectionne difficilement, ayant à lutter contre l'ignorance des siècles. Du reste, la noblesse n'estimait que les armes et se faisait gloire de mépriser les lettres.

L'ancienne procédure romaine, si savante et si compliquée, fut remplacée par une procédure à la fois crédule et barbare qui faisait dépendre les procès du sort des épreuves et du combat.

Les jugements se rendaient alors en champ

clos, ils s'écrivaient à la pointe de l'épée : le glaive remplaçait la plume. Tout était gouverné par le point d'honneur. La violence et le hasard étaient les seules règles judiciaires ; le combat, le seul moyen d'arriver à la connaissance de la vérité juridique. L'épée pour les nobles, le bâton pour les vilains, voilà l'argument des deux champions, voilà le style judiciaire de cette époque.

Le gouvernement féodal ayant divisé la France en autant d'Etats distincts et séparés qu'il fut érigé de fiefs, le pays se couvrit de juridictions sous le nom de *grands* et *petits bailliages,* de *sénéchaussées,* de *prévotés* et de *juridictions ecclésiastiques* (officialités). Aussi, est-il bien difficile, au milieu du réseau si compliqué et si mobile de ces diverses institutions, d'analyser le style des procédures. Il variait avec les dialectes usités dans chaque province, sorte de patois que les ducs et barons conservaient précieusement comme signe de leur indépendance.

Ce défaut d'uniformité de langage offrant de graves inconvénients au point de vue de la justice, les légistes se décidèrent à rédiger leurs actes dans la langue des lettrés, c'est-à-dire en latin. Et alors, le latin qui, vers le VI^e siècle, avait fait place à la langue romane pour les relations ordinaires de la vie, devint le langage des tribunaux après s'être réfugié dans le sein de l'Eglise et de l'Université.

Des praticiens, et c'étaient généralement des clercs, rédigeaient en latin les actes ou protocoles (*Instrumenta, formulæ*), tant judiciaires qu'extra-judiciaires [1].

Les jugements, cependant, étaient rarement rédigés par écrit. On ne gardait pas alors, comme de nos jours, dans des dépôts publics, les documents importants de la vie. Aujourd'hui, nous ne concevons plus un tribunal sans le registre officiel de ses décisions et il nous semble tout naturel que, pour faire la preuve d'un jugement rendu, il n'y ait qu'à en produire une expédition authentique. Cette idée si simple était contraire aux usages du moyen-âge.

Avant le XIIIe siècle, les décisions de justice étaient confiées à la mémoire de ceux qui les avaient rendues. La preuve en était faite par le témoignage oral des juges et de ceux qui avaient assisté à l'audience, ce qui s'appelait *record,* d'où vient l'expression, *recorder, se recorder*, remettre ou se remettre en mémoire. Ainsi, on pouvait prouver par témoins qu'un jugement existait ou qu'il avait été rendu en tels ou tels termes. Toutes les fois qu'il s'élevait une contestation entre les parties sur la teneur d'un jugement ou sur son

(1) Des légistes ont même réduit en rimes latines des formules de pratique dont la bizarre versification était destinée à les fixer dans la mémoire de ceux qui les apprenaient (*Revue de législ. et de jurisp.,* t. 17, p. 23).

exécution, on *recordait* les juges, on faisait des enquêtes, puis la Cour remise sur la voie, donnait une seconde décision en ces termes : « *Auditis* « *hinc inde recordata est curia fuisse pronuncia-* « *mentum in parlemento.* »

Cette manière si imparfaite de constater les décisions judiciaires, qui faisait dépendre l'existence des arrêts de celle des juges ou de leur mémoire, ne pouvait convenir à un peuple qui tenait à la conservation de ses droits. Aussi, à l'époque de saint Louis, il n'y avait pas un officier de justice qui ne fit ce que les cours féodales n'osaient faire et qui ne comprit la nécessité de suppléer à l'insuffisance du *record* par l'écriture, « *quoniam memoria hominum est labilis,* » disait Guillaume de Breuil [1].

Ce rôle subsidiaire de l'écriture ne fit que se développer, et nous trouvons, dès la fin du XII[e] siècle, des cours qui ont leurs registres officiels. Ainsi, l'*Echiquier*, ou Parlement de Normandie, prenait soin de faire consigner par écrit ses décisions [2]. C'est vers l'an 1263 que Jean de

[1] Style du Parlement.

[2] Le plus ancien registre subsistant aujourd'hui, remonte à l'année 1336, il est conservé au greffe de la Cour de Rouen. (Delisle, *Mémoire de l'Académie des inscriptions*, t. 24, 2 p. 352.)

Il existe à la bibliothèque de Metz un recueil de jugements rendus par la juridiction des Treize et écrit en vieux français. L'un de ces jugements, daté du 8 août 1327, condamne l'abbé et les religieuses de Saint-Symphorien, à délivrer à l'hôpital de Metz les habits des gens morts chez eux. (Cartulaire de Saint-Nicolas.

Montluc, greffier au Parlement de Paris, commença la rédaction des arrêts sur des registres qu'il appela *Olim*. Son travail consistait à copier ou à résumer sur des cahiers les décisions anciennes remontant à 1255, et qui étaient écrites sur des rouleaux de parchemin *(rotuli)* appelés *rôles*, expression qui est encore en usage au Palais [1]. La rédaction de ces décisions est en latin ; le style en est diffus, lourd et peu élégant ; on y trouve l'origine de ces expressions techniques, de ces tournures de phrases qui caractérisent encore aujourd'hui la langue judiciaire. Les décisions rendues par les Cours souveraines prenaient, comme elles prennent encore aujourd'hui, le nom de Arresta, arrêt : *quia postquam prolata sunt, ibi sistendum est*, « là se fault arrester, » dit Rebuffe. Ces décisions se terminent généralement par cette formule que reproduit en partie le dispositif de nos Jugements : « *Quibus rationibus, utriusque partis hinc auditis, dictum fuit per arrestum curiæ.* » On y trouve aussi les locutions *adjornare*, ajourner — *emendare*, émender.

A la suite de certains arrêts récemment découverts, un greffier malicieux n'a pas craint d'exprimer son opinion personnelle en ces termes peu révérencieux : « *Et hoc non est bonum judicium.* » [2].

[1] Boutaric, Actes du Parlement.

[2] *Mémoire des Inscriptions et belles lettres,* t. 24, p. 376.

Les *Olim* devinrent l'introduction de cet immense recueil d'arrêts qui, augmenté d'année en année, formait lors de la destruction du Parlement une collection de plus de 9,000 volumes classés aujourd'hui dans la section judiciaire des Archives.

Le droit canon exerça aussi une grande influence sur notre législation, qui en garde encore les empreintes. Plusieurs de nos termes de pratique ont une origine canonique : ainsi, *conclure* dérive de la forme syllogistique sous laquelle on exposait la demande devant les tribunaux ecclésiastiques. La procédure des Décrétales s'introduisit jusque dans les justices féodales. Les Parlements adoptèrent en général la manière de procéder usitée dans les tribunaux d'église qui, par la science de leurs clercs, avaient attiré à eux un grand nombre de procès, et les plaideurs ne s'en plaignaient pas. Car, si la procédure des officialités était subtile et compliquée, dit Eschbach, elle était régulière, tandis que les justices seigneuriales n'étaient composées que de *chevaliers ès-lois* ignorants et corrompus [1].

Devant la juridiction ecclésiastique, le droit canon dictait la sentence des Juges et la langue latine était la langue des plaidoiries. Les clercs avaient fait de la langue des lois une langue inin-

[1] **Eschbach. Introd. à l'étude du Droit, p. 326.**

telligible, et lorsqu'ils plaidaient en français devant les Cours laïques, leur français hérissé de locutions de droit, tirées du latin, n'était guère plus facile à comprendre. « Les clers, dit Philippe « de Beaumanoir, ont une manière moult belle de « parler le latin, mais les lais (laïques) qui ont à « plaider contre eux en cour laie si ne entendent « pas bien les mots qu'ils dient en français [1]. »

Si le latin servait à la rédaction des actes judiciaires, s'il était d'un usage exclusif devant les juridictions ecclésiastiques, il était banni des délibérations du Parlement dont les arrêts étaient prononcés en français, quoiqu'ils fussent après rédigés en latin. Les débats avaient lieu également en français ; chaque partie *barroyait* en langue vulgaire jusqu'à ce que l'une mit en *ni* l'assertion de l'autre, puis les avocats, dans de longs plaidoyers remplis de citations latines, exposaient compendieusement [2], comme dit Racine, sans rien

[1] Chapitre VI, § 1.

[2] *Compendieusement.* Etym. Latin *compendium* : Abrégé.

Littré dit : C'est une faute ridicule d'employer un mot qui signifie en abrégeant, pour dire avec détail, sans rien omettre, tout au long. Il n'est pas sûr que Racine n'ait pas voulu la faire faire à son faux avocat dans ces vers :

> Je vais, sans rien omettre, et sans prévariquer,
> Compendieusement énoncer, expliquer,
> Exposer à vos yeux l'idée universelle
> De ma cause, et des faits renfermés en icelle.
>
> (Acte III, sc. 3.)

Au reste, dit Géruzez, dans une remarque sur ce vers, *Compendieusement* exprime si bien le contraire de ce qu'il signifie, que bien des gens y sont pris et lui donne le sens de longuement.

omettre et sans prévariquer, l'idée universelle de leur cause et les faits renfermés en icelle.

On tenait un registre des *Plaidoiries*, dont le greffier faisait un résumé fidèle qui servait, ensuite, à la rédaction de l'arrêt en latin. Aussi l'ordonnance de Montilz-les-Tours autorisait les avocats à corriger le registre le jour même ou le lendemain de leurs plaidoiries [1].

Pour tenir ces registres et traduire en latin les arrêts rendus en français, il fallait posséder une certaine instruction. La capacité des greffiers parut alors chose si importante que, par ordonnance du 8 avril 1342, il fut prescrit que ceux qui étaient en exercice seraient examinés par la cour afin de savoir « s'ils étaient suffisants pour faire lettres tant en latin qu'en français [2]. »

La rédaction écrite des jugements s'établit d'une manière générale vers le XIVe siècle, et l'origine des dispositions des lois modernes sur cette matière se trouve dans l'article 17 de l'ordonnance de 1453 qui, pour obvier à l'abus fréquent des jugements modifiés par le juge après le prononcé, a prescrit « de bailler aux greffiers de leurs cours « en escrit le brief ou dictum de leur sentence,

[1] Ordonn. du Louvre, t. XIV, p. 307. — Ord. d'avril 1453, art. 103.

L'art. 30 de l'Ord. de mai 1425 qui concerne le Châtelet de Paris, renferme une disposition analogue.

[2] Boutaric, Actes du Parlement.

« lequel brief ou dictum ledit greffier sera tenu de
« garder par devers lui et de l'enregistrer [1]. »

C'est donc à partir du règne de Charles VII, seulement, que la rédaction des jugements par écrit devint légale et obligatoire.

La langue latine, affectée exclusivement aux actes officiels sous les deux premières races, fut insensiblement abandonnée sous la troisième. Des ordonnances parurent en français au XIIe siècle, et le nombre s'en augmenta jusqu'à ce que la langue nationale, ayant prévalu en fait, devint la seule dont l'emploi fut autorisé pour la rédaction des monuments législatifs. Mais, cette évolution fut longue; les autorités civiles et surtout les fonctionnaires de l'ordre judiciaire résistèrent longtemps et, de 1490 à 1629, il fut rendu plusieurs ordonnances pour les contraindre à se servir de la langue française.

L'édit de 1489, rendu par Charles VIII, fut le premier qui interdit l'usage de la langue latine, mais uniquement pour une espèce de procédure : les enquêtes. Précédemment, les dépositions des témoins et les informations étaient écrites en langue vulgaire, comme elles avaient été reçues, puis le notaire ou clerc les reproduisait en latin dans le procès-verbal officiel.

Si l'on se reporte aux textes des enquêtes faites

[1] On appelait *dictum* le dispositif des sentences, parce qu'il était précédé de ces mots : « Dit a été. »

antérieurement à l'édit de 1489, on jugera de l'utilité de cette réforme, car le style de la traduction latine est aussi grotesque qu'inintelligible ; il s'éloigne autant du latin de Cicéron que le patois de la langue académique. Qu'on en juge par l'extrait suivant tiré des enquêtes conservées dans les *Olim* :

De l'année 1253. « Inquesta facta super usagio quod servientes Montis-Argeri petunt in bosco de Chalete. » (Olim, t. I, p. 40).

Le procès de la vaillante Lorraine, Jeanne d'Arc, en 1431, offre des exemples encore plus frappants de ce style où l'on rencontre les expressions les plus disparates sous la plume de clercs qui, chargés de traduire en latin les réponses faites en français par l'héroïne, ont atteint les dernières limites du burlesque et du ridicule. J'en citerai quelques fragments, extraits de l'ouvrage de Quicherat : *Procès de Jeanne d'Arc*.

1. « Respondit quando erat *in guerra* ipsa jacebat vestita et armata.
2. « Respondit quod animalia custodiebat *ad turnum* » (à son tour).
3. « Confessa est quod vox dixit sibi ut iret ad Robertum, *Capitaneum* de Vaucouleurs. »

Ces exemples, que l'on pourrait multiplier à l'infini, en parcourant les glossaires de Ducange et de Carpentier, prouvent que le latin du moyen-âge n'était qu'un mauvais français latinisé. C'est donc avec raison que l'édit de 1490 est venu interdire la langue latine dans les enquêtes et interrogatoires.

Cet édit ne reçut pas, sans doute, une complète exécution, car nous voyons Louis XII renouveler l'interdiction de Charles VIII dans son ordonnance de 1510 (art. 47).

Cette persistance de la rédaction latine s'explique cependant pour les décisions judiciaires, car les sentences du Parlement, étant exécutoires dans toutes les provinces, il fallait que les arrêts fussent écrits dans une langue d'un usage général.

La langue française, dédaignée par les savants, se traînait dans une longue enfance ; il fallut la volonté et la protection d'un monarque éclairé pour consacrer ses droits et l'implanter définitivement en France.

François I^er monta sur lè trône et fit du français la langue officielle. Il appartenait au restaurateur des lettres de bannir des jugements et des actes publics, l'ombre grossièrement défigurée d'une langue morte, inconnue à la plus grande partie des contractants et des plaideurs. Par son ordonnance de 1532, il interdit d'abord le latin pour la rédaction des actes de notaire [1].

[1] Pierre Rebuffe, professeur à Bourges et avocat à Paris, dans un commentaire de l'art. 111 de l'ordonnance de 1539 dit :

« Olim omnia instrumenta notarii conficere solebant verbis latinis, incultis et barbaris quæ ne ipsi quidem intelligebant, sed erant tanquam Pica, Psittacus et Gallus qui loquuntur in Palatiis dominorum sine intellectu. »

Enfin la fameuse ordonnance de Villers-Cotterets, en 1539, vint bannir le latin des jugements et de tous les actes publics. L'art. 111 dit que : « dorénavant tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soit de Cours souveraines ou autres subalternes et inférieures, soit de registres, enquêtes, contrats, sentences, testaments et autres quelconques actes et exploits de justice seront prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel français et non autrement. »

Un critique du XVI[e] siècle, François Hottoman, raconte quelle fut la cause de cette mesure.

François I[er], assistant à la lecture d'un arrêt du Parlement, fut très choqué d'entendre ces termes étranges qui, il faut l'avouer, ne se trouvent ni dans les lois romaines ni dans les auteurs latins : « *debotamus* et *debotavimus* » nous avons débouté et nous déboutons, et alors il condamna le latin [1]. Cela n'a pas empêché cette expression, qui a tant déplu au roi, de faire fortune et de passer dans

[1] Præses Curiæ parlamenti in arresto pronuntiando dixerat *debotamus* et *debotavimus*, de quo, rex Franciscus, ut quidam dicunt, multum riserat, ut alii multum iratus fuerat... (anti-tribonien, chap. XII, Hottoman).

Bouchel (Bibliothèque du droit français, i, 65, *actes*) donne une autre explication : un gentilhomme, dit-il, alla remercier François I[er] de l'honneur extrême qu'il avait reçu de lui et du parlement, et lui montrant un arrêt rendu au nom du Roi, par lequel on rejetait sa demande en ces termes « nostra curia eum debotavit. » Il lui dit qu'arrivant en poste du fond de sa province, la Cour l'a *débotté*. Le rapprochement de ces deux expressions indigna le roi qui interdit le latin.

notre langue ; non seulement le mot « débouter » figure dans l'art. 516 du Code de Procédure civile, mais aussi dans le dictionnaire de l'Académie.

Grâce à François I^er^, on vit enfin, à l'honneur de la nation, finir cette longue usurpation d'un idiome dégénéré, et la langue française justement appréciée, devenir la langue officielle des arrêts et des actes publics.

La langue française se distingue, en effet, par sa clarté et sa concision et, en raison de ces qualités essentielles, elle est devenue la langue diplomatique. Charles-Quint l'appelait une langue d'Etat. « Dès qu'il s'agit d'intérêts sérieux, dit « Raymond Thomassy, les plus grands ennemis « de la France n'ont foi qu'en la langue française. « Nulle autre ne possède au même degré le mé- « rite de la clarté qui est la probité des langues [1]. »

Le génie des lettres, une fois éveillé par François I^er^, ne cessa de grandir. Après avoir jeté un vif éclat lors de la Renaissance, il s'épanouit au XVII^e^ siècle ; les grands écrivains du siècle de Louis XIV fixèrent la langue française en enfantant des chefs d'œuvre.

La langue de la pratique judiciaire ne pouvait participer à ce mouvement littéraire : formée des débris épars des textes législatifs anciens, encombrée d'expressions locales imposées par les cou-

[1] *Revue franc. et étrang.*, mars 1837.

tumes, emprisonnée dans de vieilles et gothiques formules qu'on vénérait, comme on vénère de vieilles inscriptions, elle resta longtemps figée et comme cristallisée dans un style qui porte l'empreinte de la scolastique du moyen-âge. Du reste, le Parlement était rebelle à tout progrès, à toute innovation. On sait qu'il refusa pendant dix-huit mois l'enregistrement des lettres patentes par lesquelles Richelieu établissait, en 1635, l'Académie française. « Il craignait, sans doute, dit Voltaire « qu'en cultivant l'éloquence inconnue chez les « français, la barbarie du style du barreau devint « un sujet de mépris » [1].

Elle devint en tout cas un sujet de raillerie, car nous allons voir les poëtes, ceux qui ont si bien flagellé par le ridicule les vices de leur époque, s'attaquer avec cette arme terrible au langage du Palais et le couvrir d'épigrammes pleines de verve et de vérité.

Molière, le grand satirique , qui se moquait de tout, avec privilège du Roy, a décoché aux juges, procureurs et tabellions de son temps des traits acérés qui dénotent chez lui de véritables connaissances juridiques, car Molière avait fait son droit, ainsi que nous l'apprend la comédie d'Elomire : [2]

> Puis venant d'Orléans où je pris mes licences,
> Je me fis avocat au retour des vacances.

[1] Voltaire, *Histoire des Parlements*, L. 11.

[2] Le Boulanger de Chalussay. — Elomire est l'anagramme de Molière.

Je suivis le barreau pendant cinq ou six mois
Où j'appris à plein fond l'ordonnance et les lois ;
Mais, quelque temps après, me voyant sans pratique,
Je quittai la Cujas et je lui fis la nique.

Molière parle, en effet, comme un vrai procureur par la bouche de M. Pourceaugnac lorsqu'il dit :

« ...Quand il y aurait information, ajournement, décret, et jugement obtenu par surprise, défaut et contumace, j'ai la voie du conflit de juridiction pour temporiser, et venir aux moyens de nullité qui seront dans les Procédures. »

Aussi, émerveillé de cette érudition, Sbrigani lui répond :

Voilà en parler dans tous les termes ; et l'on voit bien, Monsieur, que vous êtes du métier » (2).

Il fallait être vraiment du métier pour comprendre la langue des clercs et praticiens retors qui s'ingéniaient alors à rendre aussi compliqué que subtil un art dont ils avaient le fructueux monopole.

Racine, dans les plaideurs, raille aussi spirituellement et avec non moins de compétence le langage judiciaire, quoiqu'il n'eut pas, comme Molière, étudié le droit.

« C'est une langue, dit-il, dans la préface des plaideurs, qui m'est plus étrangère qu'à personne,

(1) De Pourceaugnac, acte II, sc. XII.

et je n'en ai employé que quelques mots barbares que je puis avoir appris dans le cours d'un procès que ni mes juges ni moi n'avons jamais bien entendu » [1].

Et mettant en scène le célèbre Chicaneau, ce type éternel du plaideur, il lui fait raconter en termes professionnels habilement agencés, toutes les péripéties d'un procès qu'il vient de perdre :

> **J'écris sur nouveaux frais, je produis, je fournis**
> **De dits, de contredits, enquêtes, compulsoires,**
> **Rapport d'experts, transports, trois interlocutoires,**
> **Griefs et faits nouveaux, baux et procès-verbaux.**
> **J'obtiens lettres royaux et je m'inscris en faux,**
> **Quatorze appointements, trente exploits, six instances,**
> **Six-vingts productions, vingt arrêts de défenses,**
> **Arrêt enfin. Je perds ma cause avec dépens,**
> **Estimés environ cinq à six mille francs.**
> **(*Les Plaideurs*, acte I, sc. VII).**

Cette accumulation des termes de la chicane, véritable artillerie de procédure, est la plus forte machine de guerre qui ait jamais été montée pour battre en brêche le langage judiciaire. La critique est certainement outrée, mais il le fallait pour attirer l'attention sur les phases interminables de cette procédure qui se manifestait par un attirail si redoutable.

**[1] C'est dans un accès de dépit, causé par la perte d'un procès contre un chanoine régulier qui lui disputait le Prieuré de l'Epinay, que Racine composa sa comédie des *Plaideurs*.**

Les actes judiciaires étaient rédigés d'après des formules qui n'étaient point uniformes; chaque justice avait son *style* ou *dresse*. On appelait ainsi un recueil de modèles de jugements et d'exploits en usage dans les divers tribunaux et dont la rédaction était l'œuvre des greffiers et procureurs. Ceux-ci, se parant des dehors de la science, chargeaient leurs actes d'une infinité de clauses, de conditions, de restrictions et de réserves qu'ils appelaient *cautèles;* celui qui en accumulait le plus grand nombre passait pour le plus habile,

> Car bien souvent, par cautèle subtile,
> Tort bien mené rend bon droit inutile.
> (Clément-Marrot. — *L'Enfer.*)

Les huissiers, qui n'étaient pas, comme de nos jours, des gens lettrés, n'instrumentaient pas tous par écrit, car malgré l'ordonnance de Charles VIII de 1485, qui prescrivait une certaine instruction de la part de ces officiers de justice, beaucoup d'entr'eux ne savaient pas écrire. Les sergents, notamment, qui exerçaient leur ministère dans les justices subalternes, faisaient *verbalement*, comme autrefois, dit Loyseau, « le rapport et relation de leurs exploicts, ainsi appelez pour cette cause *exploicts* et non pas *actes;* parce qu'ils consistent en fait, non en écriture [1]. » Les mots *exploits, procès-verbal* sont donc employés aujour-

[1] Des offices. Liv. 1, chap. IV, n° 36.

d'hui dans une acception directement contraire à leur sens d'origine et étymologique, puisqu'ils ne peuvent avoir lieu que par écrit.

Pour remédier à ces inconvénients de toutes sortes, Louis XIV rendit la célèbre ordonnance de 1667, qui régla la forme de procéder et qui servit de type et de point de départ à notre code de procédure moderne. Il enjoignit aux sergents, qui ne savaient écrire et signer, de se démettre de leurs offices dans les trois mois [1]. Il ordonna, ensuite, qu'il y aurait un style uniforme, c'est-à-dire une manière uniforme de procéder pour tout le royaume et, dans ce but, il fit dresser des *Formules*, tant des exploits que des autres procédures, actes et formalités judiciaires. Il prescrivit également des formules pour les actes et contrats reçus par les notaires. Mais ces formules ne s'adaptant pas à toutes les espèces d'actes, le Parlement refusa l'enregistrement de la déclaration du 30 juin 1673 qui rendait obligatoire, pour les praticiens, l'achat des formules imprimées.

Le roi, qui poursuivait surtout un but fiscal, décida alors la vente de papier et parchemin, marqués en tête d'une fleur de lys et timbrés de la nature de l'acte avec mention du tarif. Telle est l'origine du papier timbré.

Le projet de formules imprimées ayant été abandonné, les praticiens élaborèrent des formu-

[1] Ord. de 1667, art. 14, tit. II.

laires modelés sur l'ordonnance de 1667, mais dans lesquels ils ont maintenu des tournures et des expressions anciennes que l'on retrouve encore aujourd'hui.

Les décisions judiciaires de cette époque ne ressemblent aux nôtres que par le *dispositif*, car elles ne sont pas motivées. Anciennement, cependant, « elles portaient la cause expresse et spéciale d'icelles [1]. » Mais lorsque les Parlements se firent les émules de la puissance législative et s'arrogèrent le droit de réglementer, leurs arrêts devinrent des oracles dans lesquels ils dédaignèrent de rendre compte des raisons qui les avaient dictées et les tribunaux inférieurs les imitèrent.

Les sentences des juridictions ordinaires (prévôtés, châtellenies, bailliages et sénéchaussées), étaient aussi laconiques que simples, elles se formulaient ainsi : « *Nous condamnons le demandeur* ou *le défendeur à*..... ou bien : *Nous ordonnons que*.....

Les arrêts étaient rendus dans les termes suivants, lorsqu'il y avait lieu à confirmation : « *La Cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé, met l'appellation au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira effet.* » Et en cas

[1] Laroche Flavin, *Histoire des Parlements*, liv. 13, chap. LXI. — Dumoulin rapporte un arrêt du 13 avril 1327, motivé avec une justesse et une précision remarquables (Henrion de Pansay, *Aut. judic.*, t. I, p. 245.

d'infirmation : « *La Cour a mis et met l'appellation et ce dont a été appelé au néant ; et émendant réforme* [1]. »

Ne croirait-on pas, Messieurs, entendre le *dispositif* de nos arrêts ? Ces formules plusieurs fois séculaires nous sont familières, elles ont peu changé, sauf la formule d'infirmation, qui n'est plus guère usitée [2]. Les Cours d'appel du XIX[e] siècle, héritières des Parlements, les ont recueillies et conservées, alors que la Cour de Cassation, adoptant un style plus moderne, dit : *casse* ou *rejette*, sans reproduire les formules de l'ancien Conseil.

La loi du 24 août 1790 et les lois subséquentes jusqu'à celle du 20 avril 1810, qui fut la dernière, prescrivirent expressément et à peine de nullité, l'obligation de motiver les jugements, c'est-à-dire d'indiquer les raisons qui ont déterminé l'opinion du juge [3].

[1] Voici d'autres formules relevées dans les archives de la Cour de Nancy : « La Cour dit qu'il a été bien jugé mal et sans grief appelé, et l'amendera. Fait et jugé à Nancy en Parlement, chambre de la Tournelle, le 17 juillet 1787. » — « La Cour a mis l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, ordonne l'exécution de la sentence rendue en la haute justice de Laye, le 12 may 1780. »

[2] En effet, si la sentence est réformée, c'est que l'appel est fondé, il faut donc le recevoir et y faire droit au lieu de le mettre à néant.

[3] Art. 7 de la loi du 20 avril 1810. Depuis 1790, tous les Jugements en toutes matières; sauf en matière d'adoption (art. 356 du Code civil) doivent porter avec eux leurs motifs.

C'est à partir de ce moment que la rédaction de nos jugements et arrêts a pris cette forme précise et synthétique, cette tournure syllogistique qui expose en les résumant les points de fait et de droit dans des *considérants* ou *attendus* dont les motifs clairement énoncés préparent le *dispositif*.

Cette rédaction, sous forme d'*attendus*, est propre à la justice française et à celle des pays dans lesquels notre Code est encore en vigueur, notamment en Belgique et dans le grand Duché de Luxembourg. En Allemagne [1], en Suisse [2] et en Angleterre, les jugements ont la forme d'un discours ordinaire ; le magistrat décide en exposant son avis dans les termes d'une dissertation juridique, sans *attendus* ni *dispositif* formulés séparément.

Les formulaires de 1667 eurent donc pour résultat de perpétuer un mode de rédaction que les praticiens observèrent scrupuleusement, au détriment de la correction progressive du langage, oubliant que, dans notre législation, il n'y a pas, comme à Rome, de formules sacramentelles pour l'introduction des procès.

La Révolution changea de fond en comble l'organisation judiciaire et supprima les abus qui trop souvent déshonoraient la justice. Mais l'ordon-

(1) Voir Dalloz, Périod. 93, 2, 42. Spécimen d'un jugement du tribunal d'Aix-la-Chapelle.

(2) *Id.,* D. P. 92, 2, 30. Jugement du tribunal fédéral.

nance de 1667 fut maintenue jusqu'à la promulgation du Code de procédure en 1807.

Ce code, ayant conservé en les simplifiant les dispositions de l'ordonnance qui n'étaient point contraires au nouvel état de choses, la rédaction des actes judiciaires ne subit que des modifications peu appréciables. Les modernes praticiens adaptèrent les anciennes formules à la législation nouvelle, enveloppant ainsi le nouveau corps de droit des lambeaux du passé.

Après avoir suivi la transformation de la langue judiciaire à travers les siècles précédents, nous arrivons au moment de jeter un coup d'œil sur le style du Palais au XIXe siècle.

On a beaucoup critiqué et on critique encore notre langage ; on lui reproche ses locutions et ses formules archaïques, ses ambages, ses redondances et même ses impolitesses.

Nous allons examiner ces divers griefs.

Malgré les progrès réalisés dans les formes de nos institutions judiciaires depuis 1790, on reprend contre elles les armes de Molière et de Racine, faute d'en forger de meilleures, et l'on réédite des critiques qui, sans être complètement déplacées, ne sont plus aussi justifiées.

Quoiqu'on dise et quoiqu'on fasse, on ne pourra jamais supprimer du langage judiciaire les expres-

sions techniques que nos contemporains, comme Racine, qualifient aussi de « barbares. » Toute science n'a-t-elle pas sa langue et ses formules ? Toute profession n'a-t-elle pas son vocabulaire ? Le médecin, le mathématicien, le militaire, le financier, le commerçant n'ont-ils pas une langue qui leur est propre, véritable énigme pour ceux qui sont étrangers à ces professions. — Or, le droit est une science qui a ses règles et ses principes auxquels il faut donner un qualificatif. A la chose il faut le nom. Dans la science, comme dans tout, après la naissance il faut procéder au baptême. Les vérités, les appréciations scientifiques qui ne sont pas représentées par un terme spécial sont comme les pièces de monnaie qui n'ont pas reçu d'empreinte, qui ne portent pas d'effigie : elles ne peuvent entrer en circulation.

Une terminologie rigoureuse est donc indispensable pour la science du droit, elle la revêt d'une forme qui en simplifie et en facilite l'usage. Une seule expression technique, en effet, tient lieu de longues périphrases. Que de mots et de circonlocutions ne faudrait-il point, par exemple, pour traduire dans le langage des gens du monde le sens juridique des mots : *novation, subrogation, déclinatoire, interlocutoire,* etc. Et le ferait-on, que cette explication ne faciliterait point au public l'intelligence du droit, car il ne s'agit pas de comprendre des mots, mais des idées. Ce qu'il faut éviter, c'est l'emploi abusif de ces termes

spéciaux dont les légistes anciens faisaient étalage pour montrer leur érudition. Laissons donc ces attaques imméritées, dirigées sans réflexion par des réformateurs sans compétence, ou par des poëtes dont on se plaît à reproduire la critique pour faire valoir leur esprit.

Mais si les termes techniques ne peuvent disparaître de notre langage, en est-il de même de ces vieilles expressions, de ces tournures antiques qui ont survécu à l'épuration de la langue française et qui sont comme les épaves d'un passé qu'on ne peut se résoudre à laisser dormir dans la poussière du musée de la linguistique.

Les langues sont assujetties comme le reste à *la loi du changement*, elles changent et se transforment. Il est évident que nous ne parlons plus et que nous n'écrivons plus comme au XVI[e] siècle : bientôt nos enfants n'écriront plus comme nous ; tout s'use et se perfectionne : ainsi le veulent la loi du progrès et les décrets de l'Académie.

Les mots anciens sont comme les vieilles monnaies qui n'ont plus cours et qu'on n'exhume que dans les heures de délassement pour mieux mesurer la marche du temps et le progrès de l'humanité. Ils devraient être bannis des actes publics comme ils le sont des lois nouvelles.

Et, cependant, de combien de ces locutions vieillies et de ces formules surannées notre style

n'est-il pas encore encombré ? L'éloquence judiciaire a pris son essor, elle s'est élevée à des hauteurs d'où elle ne peut plus descendre. Le style des arrêts et des jugements a suivi le progrès littéraire ; l'exposé du fait comme la discussion du droit est généralement remarquable par sa précision, sa clarté et sa correction. Mais certains actes ont gardé par certains côtés l'empreinte d'un autre âge : par ci par là, de vieux mots comme de vieux cabochons, de vieilles formules comme de vieux cadres, viennent assombrir la clarté et rompre l'harmonie de l'œuvre moderne.

Si nous ne craignions point d'être accusé d'irrévérence envers la Justice, dont nous sommes un des humbles organes, et envers le vieux langage dont nous apprécions tout le charme, nous pourrions citer des exemples de ces mots attardés d'un idiome disparu, de ces vieux termes d'édits et de coutumes qu'on essaie de rajeunir en les enchâssant dans une prose aussi littéraire que juridique. Nous pourrions signaler la survivance de ces anciens *cautèles* qui reparaissent encore dans la procédure, déguisés sous la forme de réserves soupçonneuses et inutiles pour protester contre ce que l'on n'entend pas faire, alors qu'il serait si simple d'exprimer nettement ce que l'on veut faire.

Nous pourrions aussi relever des formules dont l'archaïsme ne saurait être contesté. Et pour n'en citer qu'une, je prendrai celle que nous trouvons

en tête de tout dossier, je veux parler de la formule d'assignation :

*Je* ou *j'ai*, écrit l'huissier, puis il se qualifie longuement et il inflige au sujet « *Je* » un veuvage de plusieurs lignes avant de lui faire retrouver son verbe ou son participe qui comparaît tardivement. L'huissier de Molière s'annonçait plus prestement et plus élégamment lorsqu'il disait :

> Je m'appelle Loyal, natif de Normandie
> Et suis huissier à verge en dépit de l'envie.
> (*Tartuffe*, acte v, sc. iv.)

Mais suivons cette formule qui englobera tout l'acte d'assignation et ne se terminera qu'avec lui. Elle va s'étendre, s'allonger jusqu'à se désarticuler et ses membres informes, postés en tête des paragraphes, comme des écriteaux au changement de route, indiqueront aux *motifs* qu'ils doivent s'aligner en rangs serrés sous les mots : *Pour, attendu que*... et au *dispositif* qu'il doit conclure à *Voir dire*, deux mots qui ne sont pas faits pour s'entendre. *Et afin qu'on n'en ignore*, dit l'huissier, « *étant et parlant comme dessus, j'ai laissé copie des présentes dont le coût est de*... »

Ajoutez à cela que ces monuments de procédure sont parfois de vrais grimoires dont le justiciable peut dire comme Dubois à Alceste :

> Monsieur, un homme noir et d'habit et de mine
> Est venu nous laisser, jusque dans la cuisine,
> Un papier griffonné d'une telle façon
> Qu'il faudrait pour le lire être pis qu'un démon.
> (*Le Misanthrope*, acte IV, Sc. IV.)

Mais ainsi le veut la routine qui est comme la coutume, suivant le mot de Montaigne « une violente et traîtresse maîtresse d'eschole [1]. »

Des critiques analogues peuvent être adressées aux actes notariés dont le style est encore trop souvent alourdi par l'emploi de termes parasites, d'abondants synonymes et de séculaires pléonasmes. Ces fastidieuses et inutiles redondances allongent l'acte au détriment de sa correction et de la clarté des conventions ; elles rappellent le mot de Philaminte à son notaire :

> Ne sauriez-vous quitter votre style sauvage
> Et nous faire un contrat qui soit en beau langage ?

Mais le tabellion ne goûte pas ce reproche et répond :

> Notre style est très bon, et je serais un sot,
> Madame, de vouloir y changer un seul mot.
> *Les Femmes savantes,* acte V, Sc. III.)

Les notaires de nos jours n'ont plus, il faut le reconnaître, ce culte d'autrefois pour l'archéologie professionnelle, ils ont changé plus d'un mot, et le célèbre *Par Devant,* notamment, qui naguère encore s'étalait enguirlandé de savantes arabesques au frontispice des actes, s'est allégé de la préposition *Par* qui était une insulte gratuite à la syntaxe de la Grammaire. Mais il y a encore beau-

[1] Montaigne, L. I, chap. 17.

coup à élaguer, beaucoup à supprimer dans cette phraséologie ambiante où l'idée se traîne étouffée par une pléthore de synonymes et d'expressions similaires alors qu'un mot mis à sa place la ferait saisir avec plus de netteté. « Pourquoi, disait » Montaigne, est-ce que notre langage commun, » si aisé à tout aultre usage, devient obscur et inintelligible en contract et testament » [1].

Le style des contrats doit être celui des lois : précis et clair ; il doit être en outre la fidèle expression de la volonté des parties. Les notaires ne sauraient y apporter trop de soin, car la rédaction des actes peut avoir une influence décisive sur la fortune des citoyens et sur la paix des familles.

Enfin, le dernier reproche que l'on adresse au style judiciaire touche à la politesse et aux convenances. Suivant la qualité et la situation sociale des justiciables, dit-on, on emploie pour les désigner des qualificatifs qui font de l'un le *nommé*, de l'autre, le *sieur*, de l'une la *nommée*, la *femme* ou la *fille* une telle, de l'autre la *dame* ou la *demoiselle* une telle.

Il faut reconnaître que cette observation n'est point imméritée, car on trouve cette variété de dénominations dans les Procédures et dans les décisions de justice.

N'est-ce point faire revivre sous une autre forme

[1] Essais de Montaigne, Liv. III, chap. XIII.

moins polie, les qualifications de caste que le jurisconsulte Loyseau a classées et définies dans son traité « *Des Ordres* » : « Outre les dignités ho-
» noraires, dit-il, et les épithètes, nous avons en
» France une troisième espèce de simple dignité
» que les Grecs ni les Romains n'avaient point, à
» sçavoir que nous mettons immédiatement devant
» les noms des personnes un terme honorable,
» lequel je ne puis autrement appeler que l'avant-
« nom... Nous appelons le Prince *monseigneur*, le
« chevalier *messire*, le simple noble *monsieur*,
« l'homme de lettres *maîstre*, le marchand ou
« artisan *sire* tel, même que cet avant nom est
« communiqué aux femmes ; car la femme du
« chevalier ou autre plus grand seigneur est
« appelée *madame* ; celle du noble *mademoiselle* (1) ;
« celle du bourgeois s'appelait anciennement
« *dame* telle. Mais depuis, pour être distinguée de
« l'artisane qui est pareillement appelée *dame*
« telle, la bourgeoise a voulu être appelée *ma-*
« *dame*, de sorte qu'à présent il n'y a plus de
« distinction entre les *dames damées* et les bour-
« geoises quant à l'avant-nom, mais seulement
« quant à l'habit » (2).

La grande transformation sociale, qui s'opéra

(1) Ah ! qu'une femme demoiselle est une étrange affaire !
(Georges Dandin, acte I, sc. I).

On connait aussi plusieurs lettres de Montaigne, adressées à sa femme et qui commençaient ainsi :

« A Mademoiselle de Montaigne, ma femme. »

(2) Loyseau, des Ordres, chap. XI, n° 38.

dans l'état des personnes en 1789, fit supprimer non seulement les *dignités honoraires* dont parle Loyseau, mais aussi les termes honorables qu'il appelle l'*avant-nom*. C'est ainsi que la loi du 27 novembre 1790, qui institue le tribunal de cassation, dispose dans son article 18 :

« Qu'aucune qualification ne sera donnée aux « plaideurs dans l'intitulé des Jugements : on n'y « inscrira que leurs noms patronymiques et de « famille et celui de leur fonction et profession. »

Cette règle si sage, édictée par le Tribunal de cassation, fut également observée par les autres juridictions jusqu'au jour où une appellation nouvelle, puisée dans les souvenirs des Républiques de l'antiquité, se glissa sans décret dans le langage et le style du Palais, après avoir été introduite dans la langue ordinaire. Je veux parler de la qualification de *citoyen* dont il m'a paru intéressant de rechercher l'origine et l'emploi.

L'esprit d'égalité universelle qui régna en France à l'époque de la Révolution prit ombrage de toutes les distinctions, même de celles auxquelles les mœurs et les usages avaient enlevé toute signification. C'est ainsi que les expressions banales de *monsieur* et *madame* employées dans les relations sociales ; celles de *sieur* et *dame* employées dans le style de la procédure et des contrats furent considérées comme un reste des anciennes formules de caste, comme un vestige de l'ancien régime.

Par un arrêté du 21 août 1792, la Commune de Paris les supprima et les remplaça par le mot *citoyen*.

Cette nouvelle dénomination, qui devait amener la fraternité par l'égalité extérieure, fit pour la première fois son apparition dans le langage officiel, par l'organe du Président Pétion, à la séance du 21 septembre 1792 et, à partir de ce moment, elle fut couramment employée par les députés dans les discussions et par les ministres dans leurs communications officielles.

Un arrêté du Directoire exécutif du 18 fructidor et un autre du 6 brumaire an VI prescrivent aux ambassadeurs et aux chefs militaires à l'étranger « de ne se donner et ne recevoir offi-« ciellement d'autres qualités ou dénomination que celle de *citoyen* » [1].

Tels sont les seuls textes législatifs qui règlent l'emploi officiel de ce qualificatif qui n'en passa pas moins dans la rédaction des actes civils et judiciaires. L'engouement pour ce terme était si grand que le citoyen Gommaire fit même une motion à la séance du 21 pluviôse, an VI, pour en faire décréter l'emploi dans la rédaction des lettres de change : « Citoyens, dit-il, les héros républi-« cains dans les camps, les navigateurs sur nos « vaisseaux, les patriotes dans leurs écrits, les « administrateurs dans leurs actes, les juges dans

[1] *Gazette nat.*, an VI, no 41.

« leurs sentences, le Directoire dans ses arrêtés,
« enfin le Corps législatif dans ses lois, emploient
« le mot le plus cher aux républicain, le mot *ci-*
« *toyen*. Comment se fait-il que sur des actes pu-
« blics, des lettres de change, passées de français
« à français, on voit encore le mot féodal et juste-
« ment proscrit de *Monsieur* (1). »

Cette appellation, cependant, trouvait des adversaires même parmi les moins suspects.

Brissot, à la séance du 26 septembre 1792, s'exprima ainsi : « Outre l'aristocratie des titres
« féodaux, il y avait aussi l'aristocratie des titres
« bourgeois et cette aristocratie n'est pas encore
« détruite. L'orgueil citadin met encore une grande
« différence dans ces appellations : *Monsieur, le*
« *sieur, le nommé*. Il y a une gradation dont les
« nuances n'échappent pas aux oreilles de nos
« bourgeois. La convention nationale, qui doit ba-
« layer ces misérables restes de l'ancien régime,
« ne souffre pas dans son sein le titre de *mon-*
« *sieur ;* on y a substitué celui de *citoyen*.

« Mais, c'est encore un titre qui peut amener
« une distinction. On le donnera aux gens d'une
« certaine condition, d'une certaine fortune ; on le
« refusera au laborieux manouvrier, au respectable
« indigent. Républicains comme les Romains, plus
« libres qu'eux, destinés à être aussi vertueux, imi-
« tons leur exemple et ne faisons précéder les noms

(1) *Gazette nat.*, du 23 pluviôse an VI, n° 143.

« d'aucun titre ; disons *Pétion, Condorcet*, comme « on disait à Rome, *Caton, Cicéron, Brutus* [1]. »

Telle était aussi l'opinion du ministre Roland, « mais qui préférait, dit-il, « continuer d'user « d'une dénomination froide que l'usage a rendu « polie et sans conséquence [2]. »

Malgré cette opposition, l'appellation de *citoyen* continua d'être employée jusqu'à la fin du Consulat, époque où elle disparut des actes publics et du langage officiel.

Ce retour aux anciens usages souleva quelques orages, mais le poëte Andrieux trancha la question par un trait d'esprit. Dans une pièce de vers lue à l'Institut et intitulée : « Dialogue entre deux journalistes sur les mots *monsieur* et *citoyen,* » il formula son jugement dans ce vers resté célèbre :

« Appelons-nous Messieurs et soyons Citoyens [3]. »

A partir de ce moment, on revint à l'application des dispositions de la loi du 17 novembre 1790

[1] *Gazette nat.*, du 26 septembre 1792, n° 270.

[2] *Gazette nat.*, du 15 octobre 1792, n° 289.

[3] La révolution de 1848 ressuscita encore l'appellation de *Citoyen*. Un des premiers actes du gouvernement provisoire statua que dans tous les actes publics la qualification de *Citoyen* serait substituée à celle de *Monsieur*. Bientôt on vit reparaître le titre de *Monsieur* dans les actes ministériels et l'appellation de *Citoyen* ne subsista plus que dans le langage parlementaire. Au mois d'octobre 1849, le Président de l'Assemblée nationale, M. Dupin aîné, la fit disparaître de la rédaction du *Moniteur*, et il répondit aux réclamations des représentants républicains en invoquant le souvenir de cette saillie d'Andrieux.

qui furent alors reproduites par l'art. 141 du Code de procédure et par l'article 38 du décret du 6 juillet 1810. Cet article est ainsi conçu : « Les Présidents de nos cours ne désigneront les parties dans le prononcé des arrêts que par leurs noms et prénoms... etc. »

Ce qui signifie, évidemment, que le nom ne doit être précédé d'aucun qualificatif qui révèle la différence des conditions.

Telles sont les prescriptions législatives qui régissent sur ce point les cours et tribunaux. Ainsi donc, le cérémonial judiciaire est réduit à sa plus grande simplicité. La loi bannit des jugements et arrêts ces titres de politesse accordés aux uns, refusés aux autres et qui devraient aussi disparaître des actes de la procédure, surtout de la procédure criminelle, car en cette matière, il n'y a que des *inculpés* et des *accusés*.

La vraie politesse consiste à ne blesser personne; or, il est souverainement choquant de voir donner aux justiciables des qualifications qui varient avec leur situation.

Devant la loi, toutes les distinctions doivent s'effacer; devant les tribunaux il n'y a que des justiciables dont les droits sont égaux. L'égalité, en effet, est le premier article de nos Codes, et c'est méconnaître le principe fondamental de la justice que de traiter différemment, même en la forme, ceux qui, de gré ou de force, ont affaire

aux tribunaux. Aussi, dans le but de maintenir cette égalité des droits, qui est la seule vraie égalité, la loi en a réglé même la manifestation extérieure en prescrivant de ne désigner les parties que par leur nom, sans le faire précéder d'aucune épithète, d'aucun qualificatif.

J'ai terminé, Messieurs, l'examen des critiques et des observations que l'on adresse au style judiciaire de notre époque. Peut-être me suis-je fait l'écho trop complaisant des attaques plus ou moins justifiées dont il est encore l'objet ; peut-être ai-je cédé trop facilement aussi au plaisir littéraire de citer des épigrammes célèbres qui s'attachent à leur sujet comme la mousse à la façade des monuments antiques. Mais, il faut être juste et reconnaître que nous avons singulièrement rajeuni la façade de ce vieil édifice judiciaire dont les bases ont été renouvelées depuis la promulgation de nos Codes.

Il nous suffira, pour ne plus mériter ces légères critiques, de faire passer complètement dans notre style le langage des lois modernes et de poursuivre les réformes progressives qui s'imposent en toutes choses. Car, il sera éternellement vrai ce vers de Molière par lequel je finis :

« Il faut fléchir au temps sans obstination. »
(*Le Misanthrope,* acte I, Sc. 1).

---

Il me reste, Messieurs, un douloureux devoir à remplir envers un des membres honoraires de cette Cour que la mort a ravi pendant l'année judiciaire. Ce souvenir m'est d'autant plus précieux qu'il s'adresse à l'un des survivants de la magistrature alsacienne que le sort des batailles parfois si cruel, mais heureusement si inconstant, avait arraché au foyer de ses ancêtres.

M. le baron de Gail, chevalier de la Légion d'honneur, a fait la plus grande partie de sa carrière sur cette terre d'Alsace qui a donné tant de serviteurs fidèles et dévoués à la France. Successivement juge suppléant à Colmar, substitut à Altkirch et à Colmar, Procureur Impérial à Saverne, Président à Altkirch, il était Président du Tribunal de Strasbourg lorsque la fatale guerre de 1870 est venue jeter entre son pays d'origine et la France une nouvelle frontière. C'était le moment des résolutions viriles, l'heure de l'épreuve à laquelle on allait reconnaître les grands caractères et les cœurs qui ne se laissent point entamer. Ne s'inspirant que de son patriotisme et de sa conscience, le Président du Tribunal de Strasbourg n'a pas eu besoin de délibérer. Sa conviction était faite, son parti était pris. Jetant un regard de confiance vers la mère patrie, il a, sans hésitation comme sans la moindre défaillance, fait courageusement le sacrifice de ses inté-

rêts et de ses affections pour venir reprendre parmi nous la place à laquelle lui donnaient droit et son mérite et son abnégation.

Nous avons pu apprécier dans la personne de M. le conseiller de Gail les qualités du magistrat non moins que celles de l'homme privé. A un jugement sûr et à un tact parfait il joignait une bienveillance et une courtoisie qui resteront comme le trait distinctif de cet aimable caractère.

Messieurs les Avocats,

Vos devanciers ont pris une grande part à la formation de notre langue et l'on peut dire que les registres sur lesquels les greffiers du xv^e^ siècle transcrivaient le résumé des plaidoiries ont aidé au progrès du style judiciaire.

Chaque génération, du reste, y a laissé l'empreinte de son passage. Au xvii^e^ siècle, nous voyons Olivier Patru, l'ami de La Fontaine et de Racine, plus occupé de linguistique que de questions juridiques. Il ne venait guère au Palais, dit un chroniqueur, pour y plaider ni pour être consulté, sinon sur les difficultés du langage, par un certain nombre d'admirateurs qui se rangeaient à son pilier.

Vous, au contraire, Messieurs, vous venez au Palais pour y plaider et, soit que vous parliez la

langue précise du droit et des affaires, soit que vous parliez la langue des pensées élevées et des généreux sentiments, vous trouvez aussi des admirateurs qui se rangent à votre pilier et qui savent apprécier votre langage.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

Le style de la Procédure est votre œuvre ; c'est dans vos offices qu'il a pris naissance et qu'il s'est transformé en même temps que se transformaient notre langue et notre législation. Il dépend de vous de l'épurer encore, car, ainsi que je le disais, les actions, dans notre droit français, ne sont point soumises, comme dans le droit romain, à des formules spéciales ni à des expressions sacramentelles ; il suffit que les actes contiennent les énonciations exigées par la loi.

La Cour sait quels soins vous apportez à la rédaction des actes de votre ministère. Elle est à même de le constater chaque jour par la lecture des conclusions que vous lui remettez et dans lesquelles elle trouve exposés avec clarté, discutés avec autorité, les éléments des procès que vous soumettez à sa haute appréciation.

Nous requérons, pour Monsieur le Procureur Général, qu'il plaise à la Cour nous donner acte

de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 34 du décret du 6 juillet 1810 et, conformément à l'art. 35 du même décret, admettre les avocats présents à la barre à renouveler leur serment professionnel.

La Cour a donné acte à M. le Procureur Général de ce qu'il s'est conformé aux dispositions de l'article 34 du décret du 6 juillet 1810, et reçu de MMes GUTTON, MENGIN, RENARD, E. LARCHER, père, XARDEL, A. LOMBARD, père, et P. LOMBARD, fils, avocats présents à la barre, membres du Conseil de l'Ordre, le serment professionel dont la formule a été préalablement lue par M. le Premier Président, en conformité de l'article 35 du décret susdit.

Etaient présents :

MM. SADOUL, O ✻, ✪, Premier Président ; — ANGENOUX, ✻, CHARMEIL, ✻, Présidents de Chambre ; — AUDIAT, ✻ ✪, *(doyen)*, PECHEUR, ✻, PONTON, ✻, STAINVILLE, ✻ ✪, SEROT-ALMERAS-LATOUR, TULPAIN, STOFFEL, ✻, KRUG-BASSE,

NAJEAN, ✱, ✪, THOMAS, ORBAN, LUXER, ✱, GEGOUT, GRANTE, COTTEZ, Conseillers.

M. DEPÉRONNE, ✪, Conseiller honoraire.

MM. COSTE, ✱, Procureur général ; — VILLARD, ✱, OBRIN, Avocats généraux ; — PAILLOT, BARADEZ, Substituts du Procureur général.

MM. BASTIEN, Greffier en chef ; MAXANT, VOISARD, et PETITMANGIN, Greffiers de Chambre.

Et a, Monsieur le Premier Président, signé avec le Greffier en chef.

Signé : **L. SADOUL,** ***Premier Président.***
**P. BASTIEN,** ***Greffier en chef.***

Nancy. — R. Vagner, imprimeur de la Cour.

